

Conclusion

Les chiffres que nous venons de donner sont assez éloquents pour qu'il soit inutile d'insister sur la fascination que recommencent à exercer dans le Sous les salaires de France.

Les vieux émigrés, retournés dans leur bled, se prennent à regretter, qui, leur mine, qui, leur atelier, quittés en 1932 ou 1933 pour fuir le chômage.

L'émigré marocain retrouve les beaux jours. Les patrons et les contremaîtres se le disputent pour remplacer leurs ouvriers algériens ou pour tenir une nouvelle place dans l'usine qui a retrouvé son essort.

Peut-être y aurait-il intérêt à réviser le procès de l'émigration marocaine du point de vue administratif, à la faveur de cet exode qui débute, à la faveur aussi d'une bienveillance qui s'est récemment manifestée en haut lieu, tendant à faciliter l'immigration des Marocains en France par masses importantes.

Du point de vue social et économique, l'afflux dans le Sous des épargnes marocaines peut pallier avec une heureuse efficacité les dangers déjà menaçants d'une année qui s'avère devoir être déficitaire.

JOANNY RAY.

Avril 1937.

L'ACTIVITÉ DE L'OFFICE DU BLÉ AU MAROC ET EN AFRIQUE DU NORD

L'Office national interprofessionnel du blé a été créé dans le but essentiel d'assurer aux producteurs un prix à la fois rémunérateur et stable. Pour ce faire, le marché du blé est soumis à un échelonnement des ventes au cours de la campagne, à un contrôle de l'exactitude des paiements aux producteurs, et au monopole de l'Office en ce qui concerne les importations en années déficitaires et les exportations en années excédentaires qu'on tend à réduire par une limitation des emblavures.

Tout le système est basé sur une connaissance exacte de la récolte obtenue par les déclarations des producteurs. Le financement est assuré de telle sorte que dès la récolte, le producteur est intégralement payé jusqu'à concurrence de 50 quintaux et qu'au delà il touche un minimum des 2/3 de la valeur de son blé, soit sous forme d'acompte lorsque son blé est libéré, soit sous forme d'avances sur warrants lorsque l'échelonnement des ventes ne lui permet pas encore de le mettre en vente.

La loi sur l'Office, applicable aux 3 départements algériens, le fut dès le mois de septembre à la Tunisie, et, au Maroc, c'est un Office chérifien qui doit poursuivre le même effort d'assainissement du blé.

Les difficultés d'application auxquelles se heurtent la section algérienne et la section tunisienne de l'Office et auxquelles se heurtera sans doute l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sont pour une part semblables à celles que l'Office national a rencontrées dans la métropole, mais, par ailleurs, elles sont dues aux conditions particulières de l'économie agricole de l'Afrique du Nord.

Lorsque les sections nord-africaines de l'Office s'adressent aux colons, ou même aux quelques fellahs cultivant à l'européenne, il leur est relativement facile d'appliquer la loi en transposant les dispositions qui ont été adoptées pour les producteurs métropolitains.

Il en est tout autrement lorsqu'on s'adresse à la masse des petits producteurs indigènes cul-

tivant, avec des moyens techniques rudimentaires et une trésorerie perpétuellement aux abois, des surfaces variant de moins d'un hectare à quelques hectares, surfaces sur lesquelles ils obtiennent des rendements extrêmement variables mais toujours faibles.

Pour eux les battages sont suivis de ventes immédiates, et, hormis les quantités gardées pour la consommation familiale, et généralement broyées par leurs femmes, leur récolte est écoulée dans sa presque totalité avant les semailles d'automne.

Le blé est porté sur les marchés au fur et à mesure des dépiquages en quantités parfois inférieures à 100 kilos, blé souvent mélangé, du fait du mode de battage, mais parfois aussi, pour tromper l'acheteur, d'impuretés, terre et pierres. Il est acheté par de petits commerçants ou par des intermédiaires, ramasseurs ou courtiers, travaillant pour de plus gros commerçants. Ces premiers intermédiaires conditionnent la marchandise par un simple tarage et l'expédient dans les centres en effectuant évidemment un abatement sérieux sur le prix et fréquemment sur le poids.

Ce blé est déjà souvent hypothéqué, car le fellah, toujours à court d'argent, emprunte sur sa récolte dès que les premiers épis sortent des gaines. Les prêts sont remboursables sur la récolte avec une équivalence telle qu'elle fait ressortir le blé à des prix dérisoires, ceci en harmonie avec les taux d'intérêts pratiqués par des usuriers, taux qui ne sont jamais inférieurs à 50 %.

Et il y a là un état de fait qu'il n'est pas possible de faire cesser brutalement, du moins dans ce qu'il comporte d'adaptation à des conditions locales que nous ne pouvons espérer transformer dès la première année.

Pour remédier à ces prélèvements excessifs d'intermédiaires trop nombreux grevant le prix du blé à la production, l'Office s'efforce, utilisant le réseau déjà existant des sociétés indigènes de prévoyance, qu'il a transformées en leur

adjoignant des sections coopératives, de toucher directement le producteur et de le faire bénéficier du prix légal correspondant à la qualité de la marchandise qu'il livre.

Pour leur permettre de démarrer, avec le moins d'aléas possible, il a été prévu que ces coopératives des sociétés indigènes de prévoyance auraient, pour leurs débuts, une gestion qui, en accord avec leurs conseils d'administration, à la fois élus et désignés, sera sous le contrôle de l'administration. Elles fonctionneront, en Tunisie, sous la surveillance des agents de la direction des finances, tutrice des sociétés indigènes de prévoyance ; en Algérie sous celle des administrateurs aidés des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, enfin au Maroc, ce sont les contrôleurs civils ou les officiers des affaires indigènes qui assumeront cette tâche.

Une des difficultés initiales de leur fonctionnement consiste dans l'obtention de déclarations de récoltes dont l'intérêt est primordial. Sans déclaration c'est l'ignorance de l'importance de la récolte, autrement dit, c'est l'impossibilité de diriger l'économie du blé.

Peut-être sera-t-on amené, au cours de cette campagne, à tolérer certaines dérogations, comme par exemple, d'admettre que la déclaration d'emblavure tiende lieu de déclaration de récolte par application aux surfaces déclarées d'un rendement moyen local et qu'elle serve à la notation des ventes effectuées par le déclarant. Quoi qu'il en soit, vouloir faire fonctionner un Office du blé sans connaissances précises sur la récolte serait aussi insensé que, dans un autre ordre, vouloir gouverner une société humaine dont les individus ne seraient nulle part enregistrés.

La réception des blés dans les coopératives indigènes sera également une opération délicate. Les blés livrés en petites quantités ne peuvent faire l'objet d'une application rigide des barèmes. Il faudra se contenter d'un classement en trois ou quatre catégories, dont le prix aura été soigneusement déterminé en fonction des barèmes de l'Office.

Pour leur permettre de fonctionner normalement, ces coopératives indigènes seront dotées de magasins construits, en Tunisie pour 700.000 quintaux grâce aux crédits alloués par la France au Protectorat ; en Algérie pour 900.000 quintaux et par un financement auquel le ministère de l'agriculture participera dans la proportion de 33 % ; enfin au Maroc, grâce également aux crédits ouverts par la France au Protectorat.

Lorsque des coopératives françaises existent déjà avec leurs logements et des installations de nettoyage, ces logements et ces installations seront dans la plus large mesure utilisés par les sociétés indigènes de prévoyance voisines qui loueront les services des coopératives françaises.

Ces sociétés indigènes de prévoyance seront donc, et concurremment avec les commerçants agréés, les collecteurs de la récolte indigène. Sans avoir la prétention de l'absorber dans son intégralité, elles joueront le rôle de soutien du prix

légal du fait qu'à travers tout le territoire, elle achèteront à bureau ouvert et au prix de l'Office tous les blés qui leur seront offerts. Elles rendront ainsi difficilement praticable le paiement par des intermédiaires peu scrupuleux, de la récolte au-dessous du cours officiel.

Elles auront encore une autre fonction dans les régions où la consommation est supérieure à la production ; après avoir joué le rôle de collecteurs, elles auront à jouer celui de distributeurs s'approvisionnant au dehors, en assumant l'alimentation des indigènes dans des conditions équitables.

Il est facile de mesurer toute la portée qu'aura en Afrique du Nord cette législation du 15 août qui, non contente d'ordonner le marché du blé aux cours si fantasques et chargés par les prélèvements de multiples intermédiaires, va renforcer l'organisation coopérative des producteurs, en provoquer l'équipement et enfin susciter ces coopératives de blé des sociétés indigènes de prévoyance dont les cadres et l'activité nouvelle vont animer leur existence et l'amplifier.

Les agents techniques de ces coopératives, gérants de leur économie, en contact constant avec les indigènes, s'ils savent remplir leur rôle avec dignité, pourront avoir sur eux, sur les conditions de leur travail et, par suite, de leur existence, une influence considérable.

Par le bon fonctionnement des coopératives, c'est d'abord le blé payé à sa juste valeur et, plus tard, les rendements accrus grâce aux semences livrées par la coopérative, semences de meilleure qualité et exemptes de carie. Le pouvoir d'achat du fellah se trouvant accru, sa situation s'améliorant peu à peu, il pourra s'affranchir des prêts aux taux usuraires, véritable plaie nord-africaine.

Puis, par la suite, la société indigène de prévoyance ayant mis au point sa coopérative de blé, aura la possibilité, grâce à son personnel et à ses installations, de grouper d'autres produits de l'économie indigène, céréales secondaires, laines, dont la vente pour le compte des intéressés procurera à ceux-ci des revenus plus rémunérateurs.

Ce rôle de rénovation qui peut et doit être capital dans l'évolution de la population indigène, dans l'amélioration essentielle de sa condition matérielle — préface indispensable à toute autre transformation — peut et doit être joué grâce à cette législation nouvelle. Et les représentants responsables de la France, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, ont parfaitement compris de quelle arme ils disposaient, quel incomparable levain pouvait être pour la masse de quelques 10 millions d'agriculteurs indigènes, l'Office du blé et toutes ses virtualités.

Ils ont compris et ils l'ont montré par la diligente compréhension avec laquelle ils s'appliquent à résoudre les difficultés d'application qui surgissent à chaque pas et par l'intelligente conscience des responsabilités qu'ils encourent du fait de cette vaste entreprise de relèvement de l'économie indigène.

PARISOT.